

## DIRECTION DU PERSONNEL

N. 80-3	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 651	
28 janvier 1980	Diffusion Générale

Objet : **DROITS A PENSION DE REVERSION  
DES CONJOINTS DIVORCES OU  
SEPARES DE CORPS**

La loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, prévoit qu'au décès d'un assuré divorcé, son ex-épouse (ou ses ex-épouses) peut prétendre à pension de reversion à condition de ne s'être jamais remariée.

L'ex-épouse a les mêmes droits que la veuve et partage, avec cette dernière la pension de réversion à laquelle l'assuré décédé ouvre droit, ceci au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Ces dispositions sont applicables dès l'instant où les pensions de réversion prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi du 17 juillet 1978, et concernent également les régimes spéciaux de retraites.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission des Prestations Pensions), la présente circulaire a pour objet d'adapter les obligations de la loi au régime des Industries Electriques et Gazières, en précisant notamment les modifications apportées aux modalités d'application de l'article 6 de l'Annexe 3 du Statut National.

Dans ce qui suit, il est convenu d'appeler :

- **ex-épouse** : la ou les épouses avec lesquelles l'agent décédé était légitimement marié avant son divorce et qui, depuis le divorce, ne se sont jamais remariées.

- **veuve** : la dernière épouse de l'agent qui, à la date du décès, vivait avec lui (ou dont elle était éventuellement séparée).

Sont examinées successivement les nouvelles situations :

1 - de la veuve et de l'ex-épouse

2 - des orphelins

3 - des ascendants à charge

4 - du veuf et de l'ex-mari.

## **1 - VEUVES ET EX-EPOUSES**

### **11 - Conditions d'ouverture du droit**

Du principe posé par l'article L. 351-2 que l'ex-épouse «non remariée est assimilée à un conjoint survivant», il découle que les droits à pension de réversion de l'ex-épouse se déterminent selon les mêmes conditions que pour une veuve (Annexe 3 - Article 6, Par. 1 du Statut - MP Chapitre 651 - Par. 0 et 1).

De plus, l'ex-épouse ne doit pas s'être remariée après son divorce avec l'agent, un nouveau mariage, dissous ou non au moment du décès de l'agent, excluant tout droit à la réversion en sa faveur.

La loi n'impose aucune condition liée à la date ou aux circonstances du divorce. Le droit à réversion est ouvert que le divorce ait été prononcé ou non aux torts de l'ex-épouse.

Précédemment, la veuve séparée de corps par jugement prononcé contre elle ne pouvait pas bénéficier de la pension de réversion (MP Chapitre 651, Par. 4). Désormais, par analogie avec la règle fixée pour l'ex-épouse, la veuve n'est plus écartée du bénéfice de la pension de réversion (1).

### **12 - Montant de la pension de réversion**

- Si l'agent ayant divorcé ne laisse pas de veuve, (soit qu'il ne se soit pas remarié, soit que son nouveau conjoint soit décédé avant lui) la pension de réversion est attribuée en totalité à l'ex-épouse.

- Si l'agent ayant divorcé laisse une veuve, la pension de réversion est partagée entre la veuve et l'ex-épouse (ou les ex-épouses) au prorata de la durée respective de chaque mariage déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits de la première bénéficiaire qui en fait la demande. Par la suite, il n'est pas revenu sur le partage ; c'est ainsi que le décès d'une des bénéficiaires ne reporte pas sa part sur les autres.

Le partage porte sur la totalité de la pension de réversion définie à l'article 6 - Annexe 3 du Statut National, c'est-à-dire y compris la majoration pour enfants (article 5 - Par. 1 - Annexe 3) dont bénéficiait, ou aurait pu bénéficier, l'agent décédé. La part de chaque bénéficiaire est calculée sur le tout, qu'elle soit ou non la mère des enfants pris en compte.

L'ex-épouse a la possibilité de renoncer volontairement à sa part de pension qui se trouve alors attribuée à la veuve ou à une autre épouse divorcée ayant droit ou, le cas échéant, partagée entre la veuve et une autre épouse divorcée. Cette renonciation écrite doit être établie postérieurement au décès de l'agent ouvrant droit et avant le partage effectif, celui-ci ayant un caractère définitif.

En cas de remariage de l'agent contracté antérieurement au 18 juillet 1978, la Sous-Commission des Prestations Pensions pourra être saisie, sur demande, pour examen sur un plan bénévole, du cas particulier des veuves dont la situation présenterait un caractère social.

## **2 - ORPHELINS**

En l'absence de veuve et d'ex-épouse ayant droit au moment du décès de l'agent, conformément aux dispositions de l'article 6 - Par. 3 de l'annexe 3 du Statut National, le partage de la pension de réversion est effectuée par parts égales entre les enfants de moins de 21 ans de l'agent ouvrant droit, et non plus entre chaque groupe d'orphelins.

Il reste entendu que les enfants naturels de l'agent comme les enfants qu'il a adoptés sont à prendre en considération au même titre que ses enfants légitimes.

(1) Il en sera de même pour le capital décès versé lorsque l'agent décédé totalise moins de 15 ans de services (art. 6, Par. 5 - Annexe 3).

Dans le cas contraire, deux situations peuvent se présenter :

**21 - Au décès de l'agent, il n'existe qu'une ex-épouse non remariée ou qu'une veuve :** l'intéressée recueille la totalité de la pension de réversion.

Comme il n'y a pas eu de partage, en cas de décès ou de remariage ultérieur de la bénéficiaire, il est effectué une répartition de la pension de réversion par parts égales entre chacun des orphelins de moins de 21 ans, s'il en existe. Il est procédé à un nouveau partage lors de l'accession de chaque enfant à son 21<sup>ème</sup> anniversaire.

**22 - Au décès de l'agent il existe une ou des ex-épouses(s) non remariées et une veuve :** le partage de la pension de réversion est opéré à titre définitif au prorata de la durée respective de chaque mariage lors de la liquidation des droits de la première bénéficiaire qui en fait la demande.

En conséquence, si l'une des bénéficiaires décède ou se remarie par la suite, ses droits sont reportés, par parts égales, sur la tête de ses seuls enfants de moins de 21 ans, issus de son union avec l'ancien agent, s'il en existe.

En revanche, les enfants légitimes, naturels ou adoptés dont la mère n'a pas bénéficié d'une fraction de pension (au décès de l'agent, mère décédée, ex-épouse remariée etc ... ) ne sont pas susceptibles de recueillir de droits que leur mère n'avait pu se voir reconnaître.

Dans tous les cas, la totalité de la pension de réversion et les pensions temporaires d'orphelins se cumulent dans les limites fixées par les modalités d'application de l'annexe 3 du Statut National, étant entendu que chaque orphelin perçoit la même somme au titre de la pension temporaire d'orphelin.

### **3 - ASCENDANTS A CHARGE**

Compte tenu du fait que la loi du 17 juillet 1978 assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant, ce n'est qu'en l'absence de veuve, d'ex-épouse non remariée et d'orphelins de moins de 21 ans que la pension de réversion ou le secours renouvelable pourront être attribués aux ascendants à charge.

### **4 - VEUFS ET EX-MARIS**

Les dispositions du paragraphe 1 de la circulaire N. 74-67 sont remplacées par les suivantes :

A leur 60<sup>ème</sup> anniversaire ou dès qu'ils sont atteints d'une infirmité incurable les rendant définitivement incapables de travailler, les conjoints d'agents féminins E.D.F. - G.D.F. dont le décès est survenu postérieurement au 31 décembre 1973 peuvent bénéficier de la réversion de la pension statutaire, à condition qu'il n'y ait pas ou qu'il n'y ait plus d'ayants droit à ladite pension (orphelins de moins de 21 ans ou ascendants à charge)

Le mariage doit répondre aux conditions d'antériorité exigées des veuves d'agents masculins pour qu'elles puissent prétendre à pension de réversion (TS 429 - MP chapitre 651-1). Le veuf ne doit pas avoir contracté un nouveau mariage.

Si l'agent féminin s'était remarié, la pension de réversion est partagée entre l'ex-époux non remarié (ou les ex-époux non remariés) et le veuf, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est effectué à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier ayant cause qui en fait la demande.

La mise en paiement de la part de pension attribuée à l'un des bénéficiaires est sans influence sur celle de l'autre qui se trouve mise en service le jour où ce dernier devient invalide ou atteint l'âge de 60 ans.

L'ex-époux a également la possibilité de renoncer à sa part de pension dans les mêmes conditions que l'ex-épouse.

### **5 - SUSPENSION ET RETABLISSEMENT DU DROIT A PENSION DE REVERSION**

Les ayants droit des agents masculins ou féminins (veuves, veufs, ex-conjoints) qui se remarient perdent leur droit à pension de réversion, totale ou partielle, pendant la durée effective du remariage, mais conservent le bénéfice du trimestre en cours à la date du remariage.

Les intéressés recouvrent leurs droits en cas de dissolution de la nouvelle union quelles qu'en soient les circonstances (nouveau veuvage ou divorce).

En conséquences, le paragraphe 3 de la circulaire N. 74-67 relatif à la suppression de la pension de réversion attribuée aux veufs est annulé.

## **6 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION**

Lors du décès d'un agent en activité ou d'un pensionné, il est indispensable que le Service des Prestations I.V.D. connaisse la situation matrimoniale du défunt et, le cas échéant, de son (ses) ex-conjoint (s).

Il peut ainsi déterminer les droits à pension et payer les premiers arrérages dans les meilleurs délais.

Lors de la constitution de son dossier de demande de pension, l'agent ayant divorcé devra, à cette fin :

- fournir une **copie** (non un extrait) de son acte de naissance,
- indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son (ses) ex-conjoint(s) sur l'imprimé «Renseignements complémentaires» (formule D).

Les imprimés de demande de pension seront modifiés en conséquence.

Pour les agents actuellement pensionnés, et ceux qui décéderont en activité, ces renseignements seront fournis par le conjoint survivant.

Le Directeur

J. RUAULT